MISSION RESEAUX ET INFRASTRUCTURES
Service Entretien des Routes

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2020-0123

Portant réglementation de la circulation

Sur l'itinéraire cyclable du Canal des Houillères de la Sarre

Communes d'ALTWILLER, HARSKIRCHEN, BISSERT, HERBITZHEIM,

Hors Agglomération

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 20 mars 2020,
Vu la loi Covid19 du 24 mars 2020,
Vu le contexte de crise sanitaire actuel,

CONSIDERANT que pour assurer la santé de la population notamment en raison du virus COVID-19, il y a lieu d'interdire l'accès à la piste cyclable du Canal des Houillères de la Sarre.

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le Département du Bas-Rhin.

CONSIDERANT les risques que la contraction de la maladie Covid-19 posent pour la santé publique.

CONSIDERANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

CONSIDERANT que l'épidémie de Covid-19 constitue une menace sanitaire grave.

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus.

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus.

Sur proposition du Chef de l'Unité Technique du Conseil Départemental de SARRE-UNION ;

ARRETE

Article 1
A compter du mercredi 08 avril 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus sur l'itinéraire cyclable du Canal des Houillères de la Sarre entre les limites Moselle côté Altwiller et Herbitzheim, dans les deux sens de circulation, communes d'ALTWILLER, HARSKIRCHEN, BISSERT, HERBITZHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules, cyclistes, piétons et cavaliers.
Cette disposition est applicable jour et nuit.
Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux services de secours,
- aux services des forces de l'ordre,
- aux personnels des Voies Navigables de France,
- aux riverains ayant leur accès principal depuis l'itinéraire cyclable,
- aux services techniques du Conseil Départemental

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'Unité Technique du Conseil Départemental de SARRE-UNION.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans ce même délai. Le Président du Conseil Départemental dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7
MM.

- La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Le Chef de l'unité technique du Conseil Départemental de Sarre-Union
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune d'ALTWILLER
- Le Maire de la commune de BISSERT
- Le Maire de la commune de HARSKIRCHEN
- Le Maire de la commune de HERBITZHEIM
- Le responsable de la Subdivision de Sarralbe des Voies Navigables de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le mardi 07 avril 2020

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Signé par : Frédéric BIERRY
Date : 07/04/2020
Qualité : Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

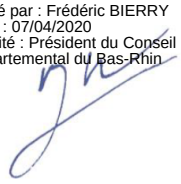

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- L'Unité de Gestion du Trafic
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Conseillers Départementaux du canton d'Ingwiller
- Service Technique Territorial Ouest
- Brigade de proximité de Sarre-Union
- le CORD Moselle (CD57)
- UTT de Sarrebourg – Château-Salins
- Commune de SARRALBE
- Commune de WITTRING